

Bureau du 7 juin 2004

Décision n° B-2004-2283

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition des lots n° 6, 14 et 19 appartenant à madame Zina Sassi dans un bâtiment en copropriété situé 95, route de Genas**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine envisage l'acquisition des lots n° 6, 14 et 19 appartenant à madame Zina Sassi dans un bâtiment en copropriété situé 95, route de Genas à Villeurbanne en vue de l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas. Dans cette copropriété, la Communauté urbaine possède seize lots sur vingt-six dans le bâtiment A et 575/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il s'agit d'un appartement de 53,88 mètres carrés au 2° étage, libre d'occupation, formant le lot n° 6 et des 93/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales, d'une cave formant le lot n° 14 et 1/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales et d'un grenier formant le lot n° 19 et 1/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, ledit bien serait acquis au prix de 60 979,61 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis relatif à l'acquisition des lots n° 6, 14 et 19 appartenant à madame Zina Sassi dans un bâtiment en copropriété situé 95, route de Genas à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit compromis et l'acte authentique nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0298 le 19 mai 2003 pour la somme de 900 000 €.

4° - Le montant à payer en 2004 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 822 - à hauteur de 60 979,61 € pour l'acquisition et de 1 570 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,